

**ASSEMBLEE NATIONALE**

18 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 145

présenté par  
M. Feneuil-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

I. – Après les mots « pendant la durée de cette exonération », la fin du d) du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi rédigée : « . Le taux de la déduction forfaitaire est portée à 25 % pour les revenus provenant de biens ruraux placés sous le régime des baux à long terme mentionnés au 2° de l'article 743. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les bailleurs de biens ruraux dont les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers bénéficient d'une déduction forfaitaire égale à 14 % des revenus bruts. Cette déduction est portée à 15 % si le bien est loué par bail à long terme. Ce différentiel est insuffisant pour créer une incitation à la conclusion de baux à long terme qui constituent pourtant un facteur de stabilité pour l'exploitant.

C'est pourquoi il est proposé de porter le taux de cette déduction forfaitaire à 25 %.